



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 4 aux Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI)

Valable dès le 1^{er} juin 2016

318.106.024 f D CA/CI

06.16

Remarques préliminaires au supplément 4, valables à partir du 1^{er} juin 2016

En date du 8 décembre 2015, l'Assemblée fédérale a adopté la Motion Niederberger (14.3728) qui vise la suppression de l'obligation d'annonce mensuelle de nouveaux employés afin d'alléger la charge administrative des employeurs.

Le 1^{er} juin 2016, l'art. 136 RAVS, RS 831.101 du règlement est abrogé. Dès lors, les employeurs n'ont plus l'obligation d'annoncer les nouveaux collaborateurs dans le cours du mois et l'attestation d'assurance n'est plus établie. Il n'est pas nécessaire de conserver les anciennes attestations d'assurance.

Ainsi, les employeurs annoncent annuellement, au moment de la remise du décompte individuel de cotisations, les nouveaux employés qui disposent déjà d'un numéro AVS. Ils annoncent par contre immédiatement à la caisse de compensation les employés ne disposant pas de numéro AVS, afin que la Centrale de compensation leur en attribue un.

L'employeur identifie toute nouvelle personne soumise à cotisations lors de son entrée en service afin de pouvoir établir par la suite le décompte individuel de cotisations en bonne et due forme. Des mesures coercitives telles que la sommation ainsi que l'amende d'ordre en cas de non-respect du devoir d'identification par l'employeur ont été précisées.

Ces modifications concernent dans la première partie le chapitre 4 « Le CA lors de changements d'activité lucrative ou d'affiliation ». De plus, l'annexe 7 « Prescriptions pour l'établissement de l'attestation d'assurance » est supprimée et les annexes 1 et 9 sont modifiées.

Les suppléments sont assortis de la mention 6/16.

4. Identification des employés et CA lors de changements d'activité lucrative ou d'affiliation

- 1404 L'employeur identifie toute nouvelle personne soumise à coti-
6/16 sations lors de son entrée en service. Il relève ainsi toutes les informations nécessaires à l'établissement en bonne et due forme du décompte individuel de cotisations (art. 51, al. 3 LAVS et art. 143, al. 2 RAVS).
- 1405 L'identification consiste à relever:
6/16 – le nom;
– le prénom;
– la date de naissance;
– le numéro AVS de l'assuré.
- 1406 Si ces données sont lacunaires, l'employeur transmet immé-
6/16 diatement à sa caisse le formulaire 318.260 « demande de certificat d'assurance » dûment complété et signé.
- 1407 Si lors de la remise du décompte individuel de cotisations
6/16 (art. 36 RAVS), la caisse constate que l'employeur n'a pas respecté son devoir d'identification, elle l'invite à fournir les informations manquantes dans les 30 jours au plus.
- 1408 Si l'employeur ne les fournit pas dans le délai imparti, la
6/16 caisse lui notifie une sommation (art. 205 RAVS et DP 2169ss). La sommation est envoyée immédiatement, mais au plus tard 40 jours à compter du jour où la caisse a invité l'employeur à fournir les informations manquantes.
1408. Si, malgré la sommation, l'employeur ne fournit toujours pas
1 toutes les informations manquantes et que la caisse doit pro-
6/16 céder à des inscriptions dans un compte auxiliaire visé aux nos 2213 à 2215, elle aura recours à l'amende d'ordre (art. 91, al. 1 LAVS et DP 9013ss). Le prononcé d'amende sera notifié au plus tard 90 jours après l'envoi de la sommation.

- 1409 Si la personne assurée entreprend, en qualité de salariée,
6/16 une activité lucrative supplémentaire, les n^{os} 1403 à 1408.1
sont applicables par analogie.
- 1410 Les affiliés qui changent de caisse doivent s'annoncer au-
6/16 près de leur nouvelle caisse.